

Genre de document : Règle locale
N° du document : 45-501
Objet : Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription
Modifications :
Date de publication : Le 6 septembre 2005
Entrée en vigueur : Le 14 septembre 2005

RÈGLE LOCALE 45-501

SUR LES *EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION*

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente règle, « Règle locale 45-501 » désigne la Règle locale 45-501 sur les *exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription*.

PARTIE 2 – EXEMPTIONS

Coopératives et caisses populaires

- 2.1 1) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières si la valeur est :
- a) une part sociale telle que définie par la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick;
 - b) une part sociale d'adhésion d'une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* du Nouveau-Brunswick.
- 2) L'exigence concernant les prospectus ne s'applique pas au placement d'un titre dans les circonstances prévues au paragraphe 1).

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le 14 septembre 2005.